

RÈGLEMENT 24-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-07 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS ET À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-HURON

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme du territoire non organisé du Lac-Huron 21-07 le 14 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Claude Viel lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 8 mai 2024 avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 24-06 modifiant le *Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme* du territoire non organisé du Lac-Huron 21-07 a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 8 mai 2024;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 24-06 modifiant le règlement 21-07 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme du territoire non organisé du Lac-Huron* ».

RÈGLEMENT 24-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-07 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS ET À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-HURON

LE CONSEIL DES MAIRES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 24-06 et s'intitule « *Règlement 24-06 modifiant le règlement 21-07 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme du territoire non organisé du Lac-Huron* ».

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS NORMATIVES

2. La modification consiste à ajouter la définition sans élevage à la suite de la définition sablière, se lisant comme suit :

Sans élevage

Ce dit d'une pratique de l'agriculture sans élevage d'animaux. La production animale et la garde de tout animal agricole et domestique sont considérées comme étant de l'élevage et sont donc interdites. Parmi ces animaux interdits et ce de manière non limitative, on compte les animaux suivants : Chat, chien, cheval, poule, coq, dinde, lapin, âne, chèvre, canard, cochon, mouton, vache, bison, lama, etc.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre _____
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé _____
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion :	le 8 mai 2024
Dépôt du projet de règlement :	le 8 mai 2024
Adoption du règlement :	le 12 juin 2024
Entrée en vigueur :	le 25 juin 2024